

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt n° LCRI 104/2025**

**not.: 20776/23/CD**

(acq.)

**Audience publique du 20 novembre 2025**

La Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),  
demeurant à L-ADRESSE2.),  
**ayant élu domicile en l'étude de Maître Pierre-Marc KNAFF,**  
**placé sous le régime du contrôle judiciaire depuis le 13/10/2023**

**- prévenu -**

en présence de

**1) PERSONNE2.),**  
agissant au nom et pour compte de son enfant mineur **PERSONNE3.),**  
née le DATE2.) à ADRESSE3.)  
les deux demeurant à L-ADRESSE4.),

**2) PERSONNE4.),**  
née le DATE3.) à ADRESSE3.),  
demeurant auprès de SOCIETE1.) asbl, SOCIETE2.)  
à L-ADRESSE5.),

les deux comparant par Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour,  
**parties civiles** constituées contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

-----

## **FAITS :**

Par citation du 8 août 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître aux audiences publiques des 7 et 8 octobre 2025 devant la Chambre criminelle de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- sub I. 1.a) infractions aux articles 375 et 377 du Code pénal,**
- sub I. 1.b) infractions aux articles 51, 52, 375 et 377 du Code pénal,**
- sub I. 1.c) infractions aux articles 372, 3° in fine et 377 du Code pénal,**
- sub I.2.a) infractions aux articles 375 et 377 du Code pénal,**
- sub I.2.b) infractions aux articles 51, 52, 375 et 377 du Code pénal,**
- sub I.2.c) infractions aux articles 372, 3° et 377 du Code pénal,**
- sub II. 1. infractions aux anciens articles 372, 3° in fine et 377 du Code pénal,**
- sub 11.2. infractions aux anciens articles 372, 3° et 377 du Code pénal.**

A l'appel de la cause à l'audience publique du 7 octobre 2025, le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre criminelle et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Cipriano Jorge GOMES SANTOS, fut entendu en ses explications.

Les témoins - experts Dr Marc GLEIS et Jean-Philippe HAMES furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté les serments prévus par la loi.

Le témoin PERSONNE5.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, en remplacement de Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte d'PERSONNE2.), agissant en nom et pour compte de son enfant mineur PERSONNE3.), préqualifiés, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Elle se constitua également partie civile au nom et pour compte d'PERSONNE4.), préqualifiée, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau de la Chambre criminelle et qui furent signées par le vice-président et le greffier et jointes au présent jugement.

Maître Pascale HANSEN développa ensuite ses moyens à l'appui de ses demandes civiles.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté, fut réentendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, David GROBER, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.), tant au pénal qu'au civil.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 8 août 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information adressée en date du 8 août 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code des assurances sociales.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1508/24 (V<sup>e</sup>) rendue en date du 27 novembre 2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une Chambre criminelle du même Tribunal du chef d'infractions sub I. 1.a) aux articles 375 et 377 du Code pénal, sub I. 1.b) aux articles 51, 52, 375 et 377 du Code pénal, sub I. 1.c) aux articles 372, 3° in fine et 377 du Code pénal, sub I.2.a) aux articles 375 et 377 du Code pénal, sub I.2.b) aux articles 51, 52, 375 et 377 du Code pénal, sub I.2.c) aux articles 372, 3° et 377 du Code pénal, sub II. 1. aux articles 372, 3° in fine et 377 du Code pénal et sub II.2. aux articles 372, 3° et 377 du Code pénal.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique dressé par le Dr. Marc GLEIS en date du 17 juillet 2023.

Vu le rapport d'expertise psychologique concernant la mineure PERSONNE3.), née le DATE2.) dressé par le psychologue Clinicien Jean-Philippe HAMES en date du 18 septembre 2023 et la victime entretemps majeure PERSONNE4.) dressé par le psychologue Clinicien Jean-Philippe HAMES en date du 12 janvier 2024.

Vu le rapport d'expertise médicale concernant la mineure PERSONNE3.), née le DATE2.), dressé par le Dr Caroline SCHILLING en date du 21 août 2023.

Vu les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducal.

## **AU PENAL**

Selon les termes de l'ordonnance de renvoi ensemble le réquisitoire du Ministère Public, il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

### **I. Concernant PERSONNE6.)**

1. Depuis un temps non encore prescrit, et notamment entre le 13 novembre 2013 et le 13 novembre 2019 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE6.), à L-ADRESSE7.) et à L-ADRESSE8.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

#### **a) en infraction aux anciens articles 375 et 377 du Code pénal,**

*d'avoir commis tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, avec la circonstance que l'acte de pénétration sexuelle a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, partant en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre,*

*avec la circonstance que le viol a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,*

*en l'espèce, d'avoir commis à plusieurs reprises des actes de pénétration sexuelle sur PERSONNE6.), née le DATE4.) à ADRESSE3.), partant sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, et donc en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre, notamment en pénétrant avec son doigt et sa langue le vagin de cette dernière,*

*avec la circonstance que le viol a été commis par une personne ayant autorité sur la victime,*

#### **b) en infraction aux articles 51, 52, et anciens articles 375 et 377 du Code pénal,**

*d'avoir tenté de commettre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, avec la circonstance que la tentative de l'acte de pénétration sexuelle a été commise à l'égard de la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, partant en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre,*

*avec la circonstance que la tentative de viol a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,*

*en l'espèce, d'avoir tenté de commettre à plusieurs reprises des actes de pénétration sexuelle sur PERSONNE6.), préqualifiée, partant sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, et donc en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre, notamment en tentant de pénétrer le vagin de la mineure avec son pénis,*

*avec la circonstance que la tentative de viol a été commise par une personne ayant autorité sur la victime,*

**c) en infraction aux anciens articles 372, 3<sup>e</sup> in fine et 377 du Code pénal,**

*d'avoir commis un attentat à la pudeur, sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans,*

*avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,*

*en l'espèce, d'avoir commis à plusieurs reprises un attentat à la pudeur sur PERSONNE6.), préqualifiée, partant sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans, notamment en l'attouchant au niveau de son vagin, en lui léchant le vagin, en l'attouchant au niveau des seins et des fesses, en mettant la main de la mineure sur son pénis afin de se masturber, et en éjaculant sur les jambes et le pubis de la mineure,*

*avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par une personne ayant autorité sur la victime.*

**2. Depuis un temps non encore prescrit, et notamment entre le 13 novembre 2019 et le mois de mai 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE9.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,**

**a) en infraction aux anciens articles 375 et 377 du Code pénal,**

*d'avoir commis tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, avec la circonstance que l'acte de pénétration sexuelle a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, partant en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre,*

*avec la circonstance que le viol a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,*

*en l'espèce, d'avoir commis à plusieurs reprises des actes de pénétration sexuelle sur PERSONNE6.), préqualifiée, partant sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, et donc en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre, notamment en pénétrant avec son doigt et sa langue le vagin de cette dernière, avec la circonstance que le viol a été commis par une personne ayant autorité sur la victime,*

**b) en infraction aux articles 51, 52, et anciens articles 375 et 377 du Code pénal,**

*d'avoir tenté de commettre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit, sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, avec la circonstance que la tentative de l'acte de pénétration sexuelle a été commise à l'égard de la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, partant en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre,*

*avec la circonstance que la tentative de viol a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,*

*en l'espèce, d'avoir tenté de commettre à plusieurs reprises des actes de pénétration sexuelle sur PERSONNE6.), préqualifiée, partant sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, et donc en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre, notamment en tentant de pénétrer le vagin de la mineure avec son pénis,*

*avec la circonstance que la tentative de viol a été commise par une personne ayant autorité sur la victime,*

**c) en infraction aux anciens articles 372, 3<sup>e</sup> et 377 du Code pénal,**

*d'avoir commis un attentat à la pudeur, sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans,*

*avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,*

*en l'espèce, d'avoir commis à plusieurs reprises un attentat à la pudeur sur PERSONNE6.), préqualifiée, partant sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, notamment en l'attoucheant au niveau de son vagin, en lui léchant le vagin, en l'attoucheant au niveau des seins et des fesses, en mettant la main de la mineure sur son pénis afin de se masturber, et en éjaculant sur les jambes et le pubis de la mineure,*

*avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par une personne ayant autorité sur la victime.*

**II. Concernant PERSONNE4.)**

*1. Depuis un temps non encore prescrit, et notamment à partir de l'année 2017 jusqu'au 10/05/2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE10.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

**en infraction aux anciens articles 372, 3<sup>e</sup> in fine et 377 du Code pénal,**

*d'avoir commis un attentat à la pudeur, sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans,*

*avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par un ascendant légitime, naturel/ ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,*

*en l'espèce, d'avoir commis à plusieurs reprises un attentat à la pudeur sur PERSONNE4.), née le DATE5.), partant sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans, notamment en l'attoucheant au niveau des seins et des fesses,*

*avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par une personne ayant autorité sur la victime,*

*2. Depuis un temps non encore prescrit, et notamment à partir du 11/05/2018 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE10.) et à L-ADRESSE8.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

**en infraction aux anciens article 372, 3<sup>e</sup> et 377 du Code pénal,**

*d'avoir commis un attentat à la pudeur, sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans,*

*avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,*

*en l'espèce, d'avoir commis à plusieurs reprises un attentat à la pudeur sur PERSONNE4.) préqualifiée, partant sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, notamment en l'attoucheant au niveau des seins et des fesses,*

*avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par une personne ayant autorité sur la victime. »*

## **I. En fait**

En date du 8 juin 2023, le Service de Police Judiciaire, section Protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel, a été informé par le Ministère public que le service « SOCIETE3.) » du Lycée classique de ADRESSE11.) venait de faire un signalement en relation avec la mineure PERSONNE3.)

PERSONNE3.) aurait confié à une assistante sociale du SOCIETE3.) que le conjoint de sa mère, PERSONNE1.), aurait commis des attouchements sur elle depuis qu'elle aurait eu l'âge de 5 ans. Ce serait la raison pour laquelle elle ne voudrait désormais plus passer les weekends auprès de sa mère. À cette fin, elle aurait prévu de se confier à sa marraine pour que celle-ci puisse convaincre son père biologique de laisser PERSONNE3.) désormais passer les weekends chez lui.

## **Les déclarations des présumées victimes**

### **Déclarations de la mineure PERSONNE3.)**

Les déclarations d'PERSONNE3.) ont été recueillies le 9 juin 2023 lors d'une audition ayant fait l'objet d'un enregistrement audio-visuel.

PERSONNE3.) a expliqué qu'elle vivrait depuis septembre 2022 chez son père, sa mère ayant un droit de visite et d'hébergement chaque 2<sup>e</sup> weekend et pendant les vacances scolaires. Elle aurait choisi le lycée de ADRESSE11.) et aurait, de ce fait, déménagé chez son père, qui serait plus gentil avec elle que sa mère. Elle a précisé qu'elle aurait une meilleure relation avec son père qu'avec sa mère.

Auparavant, elle aurait vécu, depuis l'âge de 5 ans, auprès de sa mère PERSONNE14.) et de son beau-père PERSONNE1.), ce d'abord à ADRESSE12.), puis à ADRESSE13.), et ensuite à ADRESSE14.). Elle a déclaré avoir fréquemment des conflits avec sa mère, qui serait particulièrement querelleuse. Sa mère lui aurait fréquemment demandé de ranger à la maison et son beau-père lui aurait demandé de garder son petit frère PERSONNE9.), de sorte qu'elle n'aurait pas eu le temps de faire ses devoirs. Sa mère pourrait être gentille, mais souvent, elle serait arrogante, mentirait et boirait beaucoup. Son beau-père pourrait être gentil, mais elle ne se sentirait pas à l'aise avec lui en raison des attouchements.

Concernant les reproches formulés à l'encontre de son beau-père, elle a expliqué que cela aurait commencé environ 6 semaines après son 5<sup>e</sup> anniversaire. Quant à la question de savoir pourquoi elle se souviendrait aussi précisément du moment du premier incident, elle n'a pas su donner d'explication, en déclarant que « *Well t'ass eppes, wat ech net vergiesse kann, well ech mengen, t'ass schonn, also och aner Leit, déi sou ugepaakt ginn, eh, wann se ugepaakt ginn, ass schwéier dat ze vergiessen. (...) [n° 211 de la transcription de l'audition vidéo du 9 juin 2023]* ».

Elle pourrait bien se souvenir du premier incident qui se serait produit dans la maison à ADRESSE12.). À ce moment-là, sa mère aurait travaillé dans un restaurant. Elle aurait été seule à la maison avec PERSONNE1.), alors que cela se serait passé soit pendant des vacances scolaires, soit pendant le weekend et après le travail de PERSONNE1.), vers 17.00 heures ou 18.00 heures. Elle aurait été en train de regarder la télévision quand PERSONNE1.) lui aurait demandé de venir dans la chambre parentale. Dès qu'elle y serait entrée, il aurait fermé la porte et lui aurait demandé de s'allonger sur le lit. Elle se souviendrait d'avoir porté un legging noir et un t-shirt blanc. Interrogée sur le point de savoir pourquoi elle se souviendrait aussi précisément de ses habits, elle a déclaré : « *Eh, well ech, keng Anung, t'ass eppes, säit deem Dag hunn ech déck Angscht a sou weider. An ech weess dat einfach, well vun deene Saachen, déi och a Portugal geschitt sinn a sou weider. An ech kann ebe mat sou Saachen èmgoen, fir ze wëssen, wat ech deen Dag unhat an (...) Also mat sou Saache sinn ech gutt.* » [n° 252 de la transcription de l'audition vidéo]. Il l'aurait déshabillée, l'aurait touché aux parties génitales en pénétrant son vagin avec le doigt (« *Hien, hie sot esou : jo, kann ech Fanger maachen ? Ech war roueg. Ech hunn nee gesot. Mä hien uet trotzdem gemaach.* » [n° 272 de la transcription de l'audition vidéo]) et aurait léché ses parties intimes. À sa demande, il se serait arrêté, mais lui aurait intimé de n'en parler à personne. Le tout aurait duré environ 6 à 7 minutes.

À partir de ce moment-là, les attouchements sexuels et pénétrations digitales se seraient produits régulièrement, la plupart du temps sur le canapé du salon ou dans la chambre parentale, et à chaque fois en l'absence de sa mère, mais souvent lorsque son petit frère PERSONNE9.) dormait déjà.

À un stade plus avancé de sa maturité physique, vers ses 12 ou 13 ans, il aurait tenté de la pénétrer avec son pénis (« *An dann èmmer erëm méi, wou ech méi al gi sinn, eh, wollt hien èmmer méi probéieren, also èmmer méi weit ze goen. Wéi (...) also hien huet dann èmmer méi probéiert, wéi soll ech soen ? Wéi z.B. Genre Sex ze hunn. An, eh, wéi ech gesot hunn, ech évitéiere sou Saachen.* » [n° 324-325 de la transcription de l'audition vidéo]). Elle l'en aurait empêché en se détournant ou en serrant les jambes, par peur de tomber enceinte alors qu'elle aurait d'ores et déjà eu ses règles. Il aurait encore touché ses seins et essayé de l'embrasser sur la bouche.

Questionnée si elle se souvenait d'un incident plus concret, elle a déclaré que cela se serait encore passé en 2023, soit quand elle aurait déjà été âgée de 14 ans.

Elle a expliqué que cela se serait généralement déroulé comme suit : ils rentreraient le soir et PERSONNE1.) coucherait son petit frère PERSONNE9.), pendant qu'elle serait sur son portable sur le canapé du salon. PERSONNE1.) arriverait toujours et commencerait à toucher ses jambes et ses seins. Il se déshabillerait soit complètement, soit resterait vêtu de son t-shirt. Il la déshabillerait complètement, commencerait par la pénétrer avec son doigt et par lécher ses parties intimes, avant d'essayer de la pénétrer vaginalement avec son pénis, mais elle serrerait toujours ses jambes. Il essayerait toutefois toujours d'ouvrir ses jambes par la force, mais elle arriverait toujours à l'en empêcher, soit en serrant fortement ses jambes soit en changeant de position. Ensuite, elle prendrait ses sous-vêtements pour se rhabiller et partirait : « *Eh, dann, w, w, wou hie gesäit dass ech dat maachen, hält hien direkt op. Hie meckert mat mer : jo, elo léisst*

*de näischt maachen a sou weider. Ech soen: mä ech wëll dat net. A sot hie sou: jo, jo, ok, nenene. An da geet hien ewech. An da setzen ech mech op, erëm op déi nämmelecht Plaz an ech sinn um Handy. An ech schwätze bis dohinner net mat him* [n° 419 de la transcription de l'audition vidéo]; « *An dann èmmer wann hie mech dann upéckt, loossen ech hien dat ze maachen, well ech dann an deem Moment net mat him wëll meckeren a sou. Mä dann an deem, ab deem Moment, wou hien dann s, säi Penis a meng Vagina wëll stiechen, soen ech him direkt „Hal op“.* (...) Nee, eh, ech loossen hie maachen, well wann ech meckeren, dann ech weess, dass hien nach méi schlëmm mécht. Mä wou ech him soen dann „hal op“, dann hält hien op. [n° 427 et 429 de la transcription de l'audition vidéo] ».

PERSONNE3.) a déclaré qu'il essayerait de la pénétrer vaginalement avec son pénis depuis qu'elle aurait eu ses 13 ans, mais qu'elle ne se souviendrait pas de la toute première fois.

Confrontée au fait que si jamais son frère se réveillerait dans cette situation, ils ne réussiraient plus à se rhabiller rapidement, elle a expliqué qu'il y aurait une couverture sur le canapé que PERSONNE1.) mettrait alors sur elle pour cacher sa nudité et que lui-même se précipiterait aux toilettes qui se trouveraient à côté du canapé. Sur question, elle a toutefois expliqué qu'il n'y aurait jamais eu de telle situation où ils se seraient presque fait surprendre par un tiers (n° 448 et 449 de la transcription de l'audition vidéo).

PERSONNE1.) lui donnerait encore, à elle et à sa cousine, des tapes sur les fesses.

PERSONNE3.) a encore déclaré s'être en tout premier lieu confiée à une cousine au Portugal, puis à une amie dénommée PERSONNE10.) qui l'aurait accompagnée au SOCIETE3.). Finalement, elle se serait confiée la veille de l'audition à sa marraine et à son père après avoir été au SOCIETE3.).

PERSONNE3.) a encore déclaré que PERSONNE1.) aurait par ailleurs fréquemment pris sa main pour masturber son pénis et il serait alors arrivé qu'il aurait éjaculé sur sa jambe ou son pubis.

Ces incidents se seraient produits quotidiennement voire hebdomadairement (« *Dat war, oh. Dat war èmmer, ehm, ongeféier, ehm, èmmer all, all, eh, Woch an all Dag ongeféier, mä net èmmer, well heiansdo war hien dann am Schlofen. An ech souz dann, ehm, an der, eh, also am Salon*

 » [n° 466 de la transcription de l'audition vidéo], et se seraient toujours déroulés de la même façon.

Par ailleurs, PERSONNE1.) aurait même touché ses seins ou ses fesses, de même que ceux de sa cousine, en présence d'autres membres de la famille.

Sa cousine PERSONNE4.) lui aurait en effet confié avoir été attouchée par PERSONNE1.), mais cela aurait déclenché une dispute familiale, de sorte qu'PERSONNE4.) se serait rétractée.

Ensuite, PERSONNE3.) a relativisé ses propos concernant les attouchements subis par PERSONNE4.), en déclarant « *Ehm, an dann hunn ech him gefrot, ob hatt iwwerhaapt*

*ugepaakt ginn ass. Da sot hatt sou : ech si mer net sécher, ech mengen, ech hat eng Kéier iwwert dat gedreemt oder sou. Also hatt weess net, ob hatt, eh, iwwert dat gedreemt huet oder et wierklech geschitt ass. »* (n° 545 de la transcription de l'audition vidéo).

Or, par la suite, PERSONNE3.) a toutefois à nouveau déclaré qu'PERSONNE4.) aurait été touché aux seins et reçu des claques sur les fesses par PERSONNE1.).

La dernière agression aurait eu lieu environ 3-4 semaines auparavant au domicile actuel de PERSONNE1.). Ce soir-là, elle aurait eu une dispute avec lui alors qu'il lui aurait demandé si elle viendrait chez eux le weekend prochain, et quand elle aurait répondu par la négative, il aurait mal parlé de son père.

Sur question, PERSONNE3.) a confirmé savoir ce que c'est, la pornographie. Elle a expliqué le savoir à cause des garçons dans sa classe. Sur question si elle avait elle-même déjà regardé de la pornographie, elle a d'abord répondu par la négative, avant de relater que PERSONNE1.) lui aurait montré à deux reprises un film pornographique sur DVD, une fois quand elle était très jeune et une deuxième fois quand elle était déjà un peu plus âgée.

Au vu des déclarations de la mineure PERSONNE3.), les enquêteurs ont conclu que la première agression doit avoir eu lieu entre novembre 2013 et novembre 2014. Ils ont encore pu déterminer que PERSONNE1.) a habité à L-ADRESSE15.), entre le 28 décembre 2011 et le 5 janvier 2017, puis à L-ADRESSE10.), entre le 5 janvier 2017 et le 22 juillet 2019.

#### Déclarations d'PERSONNE4.)

PERSONNE4.) a été auditionnée le 21 juin 2023, l'audition ayant fait l'objet d'un enregistrement audio-visuel.

Concernant sa cousine PERSONNE3.), elle a expliqué avoir téléphoné avec elle environ deux semaines auparavant. PERSONNE3.) lui aurait rapporté avoir subi des attouchements de la part de PERSONNE1.) depuis l'âge de cinq ans, notamment à ses parties intimes. Plus précisément, PERSONNE3.) lui aurait déclaré « (...) *heen huet mech halt versicht eh, ze féngeren (...)* » (n° 132 de la transcription de l'audition). Ces révélations l'auraient choquée. PERSONNE3.) lui aurait précisé que cela se serait toujours passé quand elle aurait été seule avec PERSONNE1.) et que sa mère n'aurait pas été à la maison.

PERSONNE4.) a encore déclaré qu'un scandale familial aurait éclaté deux à trois ans auparavant.

Elle a indiqué qu'elle et sa belle-sœur PERSONNE11.) auraient fréquemment passé la nuit chez PERSONNE3.), bien qu'elle ne se soit jamais sentie à l'aise au domicile de PERSONNE14.) et de PERSONNE1.), qu'elle ne fréquentait que dans le but de voir sa cousine PERSONNE3.)

Selon ses dires, quelqu'un aurait affirmé (« *et guff gesot datt ech gesot hunn, menger Stéifschwëster* (...) » [n° 146 et s. de la transcription de l'audition]) qu'elle aurait confié à sa belle-sœur PERSONNE1.) que PERSONNE1.) serait venu les attoucher durant la nuit à l'occasion d'un de ces séjours. PERSONNE1.) aurait ensuite rapporté ces propos à sa mère, dénommée « ALIAS1.) ». Lorsque les deux jeunes filles auraient souhaité passer à nouveau la nuit chez PERSONNE3.), « ALIAS1.) » s'y serait opposée en raison de cette histoire et aurait confronté PERSONNE14.) à ce sujet (n° 287 de la transcription de l'audition).

Cet épisode aurait provoqué une vive dispute au sein de la famille, bien qu'PERSONNE4.) affirme n'avoir jamais tenu de tels propos ni formulé d'accusation à l'encontre de PERSONNE1.). Elle précise que, dans ce contexte, elle aurait été traitée de menteuse par l'ensemble de son entourage.

PERSONNE4.) a déclaré ne jamais avoir dit que PERSONNE1.) les aurait attouchées le soir, mais avoir tout au plus dit que PERSONNE1.) s'approcherait trop d'elle. PERSONNE1.) ne l'aurait jamais touchée aux parties intimes.

Elle ne se serait jamais sentie à l'aise chez PERSONNE14.) et PERSONNE1.), alors qu'ils seraient « *Schrecklech Mënschen* » (n° 177 de la transcription de l'audition) en ce qu'ils ne l'auraient jamais traitée convenablement. Quand elle serait devenue plus mature, PERSONNE1.) « *sot heen èmmer sou ehm, dass se eh, dass ech eh, fir mäin Alter schonn eh, Kierper hunn eh (...) hee war net den Eenzegen dee mir dat sot. Tatta sot mir dat* (...) » (n° 181 de la transcription de l'audition). PERSONNE1.) lui aurait donné des claques sur les fesses en lui disant « *du hues en décken Arsch* », il l'aurait enlacée et demandé des bisous en lui disant « *dass ech fir heen nach èmmer säi Meedchen sinn* ». Il lui aurait encore touché les seins (n° 182 de la transcription de l'audition), en l'enlaçant de derrière et en lui disant « *ah, du krus eh, voll di Nännen a fanks un ze wuessen, fanks un eng Fra ze ginn* » (n° 193 de la transcription de l'audition), ce environ à partir de ses douze ans.

Elle a d'abord déclaré qu'il aurait commencé à lui donner des claques sur les fesses environ à partir du moment où elle aurait été âgée de dix ans, puis s'est ravisé en déclarant qu'elle aurait été au foyer dès ses 9 ans, et que ce serait plutôt à partir de ses douze ans quand elle serait sortie du foyer.

Cela se serait passé à chaque fois qu'elle rendait visite à PERSONNE14.) et PERSONNE1.). Il aurait fait cela en présence d'autres membres de la famille, notamment de son beau-père, de PERSONNE12.), d'PERSONNE13.) et de PERSONNE14.).

## **Déclarations policières des témoins**

Lors de son audition policière du 19 juin 2025, PERSONNE2.), père de la mineure PERSONNE3.), a expliqué que la mineure aurait toujours résidé chez sa mère PERSONNE14.), lui-même ayant eu un droit de visite et d'hébergement chaque

deuxième weekend et pendant les vacances scolaires, mais qu'elle résiderait désormais chez lui depuis le 15 septembre 2022.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles PERSONNE3.) ne résiderait plus au domicile maternel, PERSONNE2.) a indiqué que celle-ci se serait régulièrement plainte d'être contrainte d'accomplir de nombreuses tâches ménagères chez sa mère, ainsi que des disputes fréquentes avec PERSONNE1.), mais également des tensions récurrentes entre ce dernier et sa mère. Par ailleurs, tant PERSONNE1.) que sa mère consommeraient beaucoup d'alcool. Cette dernière perdrait d'ailleurs fréquemment le contrôle sur soi-même sous l'influence d'alcool.

Concernant PERSONNE1.), il a expliqué ne jamais avoir eu l'impression qu'il serait une mauvaise personne.

Selon PERSONNE2.), PERSONNE3.) ne souhaiterait pas qu'il se remette ensemble avec sa mère.

PERSONNE3.) lui aurait confié environ une semaine auparavant, avec le soutien de sa marraine PERSONNE12.) et du conjoint de cette dernière, que PERSONNE1.) aurait commis des attouchements sur elle depuis l'âge de 6 ans, en la touchant aux seins, aux jambes et aux parties intimes, et qu'il aurait, à une reprise, tenté de la violer.

PERSONNE2.) a encore expliqué qu'PERSONNE3.) aurait été chez sa mère pour la dernière fois environ six à huit semaines auparavant. Habituellement, soit PERSONNE14.) soit PERSONNE1.) ramèneraient PERSONNE3.) chez lui, mais un dimanche soir, PERSONNE3.) l'aurait appelé pour qu'il vienne la chercher suite à une dispute avec PERSONNE1.).

Lors de son audition du 19 juin 2023, **PERSONNE12.**), marraine d'PERSONNE3.), conjointe d'PERSONNE13.) (frère de PERSONNE14.)), a expliqué que depuis environ 3 ans, leur relation envers la mère d'PERSONNE3.) se serait détériorée. D'une part, PERSONNE14.) aurait un problème d'alcool déclenchant de nombreux conflits. D'autre part, elle aurait eu une relation adultérine avec le conjoint de sa sœur PERSONNE15.).

Elle a expliqué qu'PERSONNE3.) aurait toujours dû faire beaucoup de tâches ménagères chez sa mère, et garder son frère PERSONNE9.).

Concernant PERSONNE1.), PERSONNE12.) a déclaré qu'il ferait tout pour son fils mineur PERSONNE9.) et qu'il serait en outre très attaché à ses deux fils d'un premier lit. Elle aurait toujours eu l'impression qu'il serait comme un deuxième père pour PERSONNE3.), alors qu'il aurait toujours réussi à la calmer après une dispute avec sa mère.

PERSONNE12.) a encore déclaré que deux à trois ans auparavant, PERSONNE4.) aurait dit que PERSONNE1.) l'aurait fréquemment attouché aux seins et aux fesses, mais que personne n'aurait cru PERSONNE4.).

Finalement, elle a expliqué que le 8 juin 2023, PERSONNE3.) lui aurait confié que PERSONNE1.) l'aurait pénétrée avec ses doigts et aurait essayé de la pénétrer avec son sexe. Selon les informations reçues d'PERSONNE3.), tout aurait commencé quand PERSONNE3.) aurait été âgée de 5 ans.

Lors de son audition du 21 juin 2023, **PERSONNE14.**), mère de la mineure PERSONNE3.), a expliqué s'être séparée du père d'PERSONNE3.) quand elle était âgée de deux ans. Elle aurait ensuite rencontré un homme et serait partie avec PERSONNE3.) au Portugal. Or, cet homme aurait été violent à l'encontre de PERSONNE14.), de sorte qu'PERSONNE3.) aurait été placée pendant 6 mois auprès de sa tante paternelle. Par la suite, elle serait revenue au Luxembourg avec PERSONNE3.) et elle serait en couple avec PERSONNE1.) depuis dix ans. Deux mois après le début de leur relation, elle aurait déménagé chez lui à ADRESSE12.) avec PERSONNE3.) qui aurait été âgée d'environ 6 ans.

Selon PERSONNE14.), PERSONNE3.) serait un enfant qui mentirait beaucoup pour attirer l'attention sur elle. Par ailleurs, elle ne tolérerait pas qu'on lui dise non.

PERSONNE3.) aurait déménagé en septembre 2022 chez son père à ADRESSE11.) alors qu'elle aurait été inscrite au Lycée de ADRESSE11.), et serait venue chez PERSONNE14.) et PERSONNE1.) pendant les weekends et les vacances scolaires.

Elle aurait toujours eu une bonne relation avec PERSONNE3.), mais cette dernière n'aurait jamais aimé les règles qu'elle lui aurait imposées, notamment le fait qu'elle lui ait demandé de l'aide avec le ménage. PERSONNE1.) aurait toujours tout fait pour PERSONNE3.) et l'aurait beaucoup soutenue dans sa scolarité.

PERSONNE1.) serait quelqu'un de bien et un père dévoué. PERSONNE3.) n'aurait jamais été obéissante, ce qui aurait causé des conflits dans sa relation avec PERSONNE1.). Ce dernier travaillerait beaucoup, en semaine de 08.00 heures à 17.00 heures pour son patron, mais il aiderait encore fréquemment des amis avec des travaux de bricolage après son travail ou les weekends. Il n'aurait jamais été seule avec PERSONNE3.) alors que le mineur PERSONNE9.) aurait toujours été présent.

Selon PERSONNE14.), PERSONNE3.) aurait toujours eu une bonne relation avec PERSONNE1.). Il n'y aurait eu que très rarement des disputes entre eux. Le père d'PERSONNE3.) aurait également eu une bonne relation avec PERSONNE1.).

PERSONNE14.) a encore déclaré qu'PERSONNE3.) aurait exprimé le souhait que ses parents se remettent ensemble.

PERSONNE14.) a encore confirmé être au courant des reproches faits par PERSONNE4.) à l'encontre de PERSONNE1.) alors qu'elle aurait été présente quand PERSONNE4.) aurait dit cela à l'occasion d'une dispute ayant éclaté au cours d'une fête familiale. Toutefois, PERSONNE4.) se serait immédiatement rétractée en déclarant avoir menti. À son avis, PERSONNE4.) aurait inventé cela pour l'agacer elle et PERSONNE1.), alors qu'PERSONNE4.) n'aurait jamais pu accepter que ce dernier ait quitté sa mère pour PERSONNE14.).

Concernant les reproches faits par sa fille PERSONNE3.) à l'encontre de PERSONNE1.), elle a expliqué que le jour où la police l'aurait arrêté, elle en aurait entendu parler pour la toute première fois. Elle ne connaîtrait pas les détails, et saurait uniquement qu'il s'agirait de reproches de nature sexuelle, mais elle ne croirait pas PERSONNE3.), alors que PERSONNE1.) aurait toujours tout fait pour PERSONNE3.) et qu'il ne serait pas capable d'une chose pareille.

PERSONNE14.) a déclaré qu'PERSONNE3.) ferait n'importe quoi pour briser sa relation avec PERSONNE1.), et a expliqué qu'elle serait capable de faire de fausses accusations contre PERSONNE1.). PERSONNE3.) aurait tout simplement raconté la même histoire que sa cousine PERSONNE4.), qui aurait également déclaré que les attouchements par PERSONNE1.) auraient commencé quand elle était âgée de 5 ans.

Le dernier weekend qu'PERSONNE3.) aurait passé chez eux, PERSONNE14.) aurait été à domicile tout le weekend, de sorte que PERSONNE1.) n'aurait pas pu commettre des attouchements sur PERSONNE3.) à ce moment-là. Par ailleurs, PERSONNE14.) aurait toujours été à la maison quand PERSONNE3.) était plus jeune. Elle n'aurait commencé à travailler que plusieurs mois après avoir emménagé avec PERSONNE1.).

Au cours des dix années de leur relation, il n'y aurait jamais eu le moindre indice que PERSONNE1.) pourrait être attiré par des mineurs.

Concernant les DVDs saisis lors de la perquisition domiciliaire, elle a déclaré qu'ils lui appartiennent et que le couple les aurait tout au plus regardés ensemble une ou deux fois. Elle aurait été en possession de ces DVDs depuis de très longues années, et PERSONNE3.) serait au courant de cela, elle aurait déjà vu les boîtes, mais non les films pornographiques.

Lors de son audition policière du 29 juin 2023, **PERSONNE16.**), éducatrice graduée au SOCIETE3.) du Lycée classique de ADRESSE11.), a expliqué qu'PERSONNE3.) se serait rendue au SOCIETE3.) avec son amie PERSONNE10.) le 8 juin 2023 pour leur confier que le compagnon de sa mère l'attoucherait depuis qu'elle aurait l'âge de 5 ans. Elle aurait expliqué s'être déjà confiée à PERSONNE17.) et une autre amie de son âge. PERSONNE3.) aurait encore rapporté que la même chose serait arrivée à sa cousine (fille de la sœur de sa mère), mais que personne ne l'aurait crue, de sorte qu'elle ne se serait pas non plus confiée à sa mère.

Lors de son audition policière du 6 février 2024, **PERSONNE18.**), demi-frère de PERSONNE14.), oncle d'PERSONNE3.) et compagnon de PERSONNE12.), a déclaré que PERSONNE14.) boirait beaucoup d'alcool, mentirait fréquemment et aurait un sale caractère. Elle aurait toujours obligé PERSONNE3.) à s'occuper du ménage et à garder son petit frère.

Il a déclaré que le jour où PERSONNE3.) se serait rendue au SOCIETE3.) de son lycée, elle se serait confiée à PERSONNE12.) pendant la pause de midi. Elle serait ensuite venue chez eux après l'école et lui aurait raconté que PERSONNE1.) l'aurait attouchée aux parties intimes et aux seins sur une longue période, et que PERSONNE1.) aurait

voulu qu'elle le touche également. Il n'aurait toutefois pas été question de pénétrations. Suite à ces révélations, PERSONNE14.) aurait eu une réaction déplacée, alors qu'elle aurait refusé de parler à PERSONNE3.), de sorte qu'PERSONNE18.) aurait rompu tout contact avec elle. PERSONNE18.) a toutefois précisé ne pas croire PERSONNE3.) à 100 %, mais uniquement à 70 %. En effet, PERSONNE3.) voudrait passer plus de temps avec son père biologique et habiter chez lui, sa mère buvant tout le temps et l'obligeant constamment à veiller sur son petit frère.

PERSONNE18.) a encore déclaré avoir déjà entendu que PERSONNE1.) aurait touché PERSONNE4.) aux fesses.

La mineure **PERSONNE11.**), belle-sœur d'PERSONNE4.), a été auditionnée le 13 février 2024 et a expliqué ne rien avoir su au sujet des accusations portées par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à l'encontre de PERSONNE1.) avant qu'PERSONNE3.) ne porte plainte. Les deux filles ne se seraient confiées à elle qu'après le dépôt de plainte.

Il résulte du rapport n° SPJ/JEUN/2023/135522-16/BAAN du 19 avril 2024 que la mère de PERSONNE11.) est la dénommée « ALIAS1.) » (PERSONNE19.). Celle-ci n'a pas été officiellement auditionnée, mais aurait, lors d'une conversation avec les enquêteurs à l'occasion de l'audition de PERSONNE11.), déclaré ne jamais avoir été informée ni par PERSONNE3.) ni par PERSONNE4.) qu'elles auraient subi des attouchements de la part de PERSONNE1.).

Les enquêteurs de la police judiciaire ont encore procédé, le 7 mars 2024, à l'audition de la mineure **PERSONNE10.**), l'amie de PERSONNE3.) qui l'avait accompagnée au SOCIETE3.). PERSONNE10.) a confirmé qu'PERSONNE3.) se serait confiée à elle, en pleurs, environ une semaine avant qu'elle ne se rende au SOCIETE3.) en faisant état d'attouchements de la part de PERSONNE1.) quand elle était seule à la maison avec lui, et notamment du fait qu'il aurait touché ses parties intimes avec sa langue, sans pouvoir rapporter d'autres détails.

## **Déclarations du prévenu**

### *Déclarations policières du prévenu*

Suite à mandat d'amener du 9 juin 2023, PERSONNE1.) a pu être arrêté le même jour.

Lors de son **interrogatoire policier du 9 juin 2023**, PERSONNE1.) a contesté formellement tous les reproches formulés à son encontre par PERSONNE3.)

Il a expliqué que sa relation avec PERSONNE3.) a commencé à se détériorer à partir de ses 10-11 ans, où elle commençait à désobéir. Environ quatre ans auparavant, la mineure aurait par ailleurs exprimé son souhait que sa mère se remette en couple avec son père biologique.

PERSONNE1.) a expliqué avoir habité en ménage avec la mineure pendant 8 ans et n'avoir jamais été seule avec elle à la maison, ni avant ni après la naissance de son fils mineur PERSONNE9.)

Il a précisé que généralement, il travaillerait jusqu'à 17.00 heures avant de récupérer son fils PERSONNE9.) à la crèche. Il regarderait ensuite la télévision, tandis que son fils PERSONNE9.) jouerait à côté de lui au salon et qu'PERSONNE3.) serait dans sa chambre.

Ainsi, PERSONNE1.) a déclaré que les reproches formulés par la mineure PERSONNE3.) à son encontre ne pourraient être qu'une vengeance parce que sa mère ne retournait pas chez son père. Elle n'aurait jamais supporté que ses parents se soient séparés.

PERSONNE1.) a encore déclaré que tout le matériel informatique saisi lors de la perquisition domiciliaire (téléphone portable ENSEIGNE1.), téléphone portable ENSEIGNE2.) ENSEIGNE3.), ordinateur portable, appareil photo, clés USB, cartes SD) lui appartiendrait et qu'il n'a rien à cacher.

Il a confirmé consulter de la pornographie sur son téléphone portable quand il se retrouverait, la porte fermée, aux toilettes, mais uniquement de la pornographie avec des adultes.

Il a également confirmé avoir, 7 à 8 ans auparavant, consulté de la pornographie ensemble avec sa conjointe PERSONNE14.) sur DVD, mais qu'ils ne les regarderaient désormais plus alors que le lecteur DVD serait cassé. Il a contesté avoir montré des films pornographiques à la mineure PERSONNE3.) et a déclaré qu'elle ne les aurait d'ailleurs jamais attrapés en train de regarder de la pornographie. Confronté au fait que la mineure PERSONNE3.) a su décrire la couverture d'un DVD, il a expliqué que les DVDs auraient été rangés dans l'armoire de la chambre parentale où la mineure aurait eu pour habitude de prendre les vêtements de sa mère.

#### Déclarations du prévenu auprès du Juge d'instruction

##### *– Interrogatoire de première comparution du 10 juin 2023*

Lors de son interrogatoire de première comparution, PERSONNE1.) a expliqué cohabiter avec PERSONNE14.) depuis 9 ans. Initialement, ils auraient habité à ADRESSE12.) avec PERSONNE3.) et ses deux fils d'une première union. Ses deux fils seraient partis au Portugal après 6 mois.

Ensuite, ils auraient déménagé à ADRESSE13.), où ils auraient habité pendant environ 1 an et demi avant de déménager à ADRESSE14.). Ils auraient vécu à ADRESSE14.) jusqu'en décembre 2022, puis auraient déménagé à leur adresse actuelle à ADRESSE16.) aurait vécu chez eux jusqu'en juillet 2022 où elle aurait déménagé chez son père pour aller au lycée à ADRESSE11.). Son fils mineur PERSONNE9.) serait né le DATE6.).

PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations précédentes quant à la dégradation progressive de sa relation avec la mineure PERSONNE3.) et a déclaré maintenir ses contestations et déclarations policières quant aux reproches formulés à son encontre par la mineure.

Il s'est expliqué les accusations de PERSONNE3.) à son encontre par le souhait de la mineure de voir ses parents se remettre en couple, et a expliqué qu'elle aurait toujours essayé de provoquer des conflits entre lui et PERSONNE14.) pour qu'ils se séparent.

Concernant les accusations portées par PERSONNE4.), il a contesté l'avoir touchée. Celle-ci aurait exprimé ces accusations auprès de la mère de la fille de son beau-père, une dénommée « PERSONNE19.) », qui en aurait parlé à PERSONNE14.). Or, dès que PERSONNE14.) aurait confronté PERSONNE4.) à ce sujet, elle aurait rétracté ses dires.

Pour le surplus, il a réitéré ses déclarations policières.

– *Interrogatoire de seconde comparution du 18 juin 2024*

Lors de son deuxième interrogatoire, PERSONNE1.) a déclaré maintenir les déclarations faites lors de son interrogatoire de première comparution quant à PERSONNE3.) et a expliqué que les accusations portées par PERSONNE4.) seraient des mensonges. En 2019-2020, PERSONNE4.) aurait parfois passé la nuit chez PERSONNE3.) et aurait, à ces occasions, dormi au premier étage, tandis que lui-même aurait dormi au rez-de-chaussée. PERSONNE4.) aurait raconté à une dénommée « PERSONNE19.) » qu'il se serait levé la nuit pour la rejoindre dans son lit. Elle aurait au final avoué avoir menti.

Il a expliqué que quand PERSONNE4.) aurait été chez eux à la maison, elle lui aurait donné des tapes sur les fesses et non l'inverse. Il a encore contesté avoir fait des commentaires sur son corps. Il l'aurait tout au plus pris brièvement dans les bras et lui aurait donné deux bises pour dire bonjour.

## **Les expertises effectuées**

### Les expertises de crédibilité sur PERSONNE3.) et PERSONNE4.)

Suivant ordonnance du 4 juillet 2023, l'expert en psychologie Jean-Philippe HAMES a été nommé avec la mission :

«

- *d'examiner PERSONNE3.), née le DATE7.) à ADRESSE3.), déclaré à L-ADRESSE4.),*
- *de dresser un bilan psychologique sur sa personne/ sa personnalité*
- *de rechercher les anomalies, troubles et particularités de sa personnalité*
- *d'analyser les circonstances et le contexte de la dénonciation des faits*
- *de recueillir et analyser les observations du plaignant/témoin*
- *de rechercher les facteurs de nature à éventuellement influencer les dires du plaignant/témoin et analyser sa suggestibilité*
- *de déterminer le retentissement des faits dénoncés et les modifications éventuelles de la vie psychique de PERSONNE3.) et déterminer les éventuels facteurs de stress post-traumatique*
- *de se prononcer sur la question de savoir si les accusations et déclarations portées par PERSONNE3.) à l'encontre de PERSONNE1.) sont cohérentes d'un point de vue*

*psychologique (crédibles), sur base de l'ensemble des éléments du dossier répressif, y compris ses propres déclarations et celles de l'inculpé »*

Concernant les déclarations d'*PERSONNE3.*) auprès de la police et celles lors de l'entretien expertal, l'expert HAMES a noté des variations, voire des incohérences considérables. Ainsi, l'expert estime « *qu'il est assez singulier que PERSONNE3.) puisse décrire notamment une scène où son beau-père tente de la pénétrer vaginalement avec son pénis, ou encore qu'elle déclare avoir vu son pénis, mais qu'elle soit incapable de communiquer des informations d'ordre anatomique sur ce point. Elle est pourtant généralement assez loquace* » (p. 29 du rapport d'expertise).

L'expert note encore qu'*PERSONNE3.*) n'a, lors de l'entretien expertal, pas indiqué spontanément, ni sur question explicite, avoir observé d'éjaculation, alors qu'auprès de la police, elle avait affirmé que *PERSONNE1.*) aurait éjaculé sur sa jambe voire sur son pubis.

Enfin, l'expert HAMES relève encore que sur question explicite, *PERSONNE3.*) a déclaré lors de l'entretien expertal ne jamais avoir vu de film pornographique, alors qu'auprès de la police, elle avait relaté que *PERSONNE1.*) lui aurait montré à deux reprises un film pornographique.

Aux termes de son rapport d'expertise déposé le 27 septembre 2023, l'expert en psychologie Jean-Philippe HAMES a conclu que :

*« L'expertise a consisté en l'examen de la personnalité et des déclarations de PERSONNE3.). Le contexte de révélation des faits et le retentissement psycho-affectif des événements a également été apprécié.*

*D'après les résultats des évaluations psychologiques, PERSONNE3.) n'est pas significativement stable émotionnellement. Elle a une tendance prononcée à éprouver des sentiments d'hostilité, ou de suspicion. Elle est également susceptible de manifester de l'agressivité, et d'apparaître querelleuse. Notons qu'elle a également une propension à s'orienter vers des solutions multiformes concernant un même problème, en adoptant une approche mentale fluide fondée sur la curiosité et la non-conformité. En outre, elle reste capable de se montrer méthodique et méticuleuse si cela peut servir ses aspirations. Rappelons également que l'on observe un mal-être psychologique, et des processus identificatoires confus et peu sécurisants. Par ailleurs, on mentionnera l'absence de déficience cognitive significative.*

*On rappellera également que PERSONNE3.) a évolué dans un environnement familial précocement instable, marqué par une séparation de ses parents biologiques, des relations affectives précaires (et parfois violentes) de sa mère biologique (PERSONNE8.), ainsi que des déplacements géographiques. Ces circonstances ont pu être génératrices d'une perception affective carencée et/ou de la perception d'un manque de considération, évoluant par accumulations successives. Son fonctionnement émotionnel et affectif est également teinté d'ambivalence.*

*On rappellera également l'enchevêtrement des relations amoureuses de sa mère biologique avec celles de sa tante PERSONNE15.) (mère d'une bonne connaissance de PERSONNE3.), prénommée PERSONNE21.).*

*Concernant les faits justifiant l'ouverture d'une instruction judiciaire, on observe généralement un défaut de constance des déclarations de PERSONNE3.), avec les éléments présents dans les rapports de police. Par ailleurs, précisons que PERSONNE3.) est généralement assez loquace. Elle n'éprouvera aucune résistance particulière à donner des détails de tout ordre,*

*même anatomique. Néanmoins, on relèvera une absence d'éléments d'ordre sensoriel relatifs à certaines agressions à caractère sexuel. On mentionnera également que PERSONNE3.) décrira une tentative de pénétration pénô-vaginale, ou encore qu'elle indiquera avoir vu l'appareil génital de PERSONNE1.), mais elle restera incapable de communiquer des informations d'ordre anatomique sur ce point.*

*Concernant le contexte de révélation des faits, on rappellera une accumulation de rancune, et notamment une dispute avec PERSONNE1.) au cours du dernier week-end que PERSONNE3.) passera à ADRESSE17.). On rappellera également que les faits d'agressions à caractère sexuel, ont été racontés à un certain nombre de personnes avant la plainte judiciaire (cousine, marraine, père, entre autres).*

*Concernant le retentissement des faits dénoncés, l'analyse des éléments psychopathologiques et psycho-traumatiques, ne plaident pas adéquatement en faveur d'un trouble de stress post-traumatique en lien avec les événements d'agressions à caractère sexuel qu'elle évoquera.*

*Nous rappellerons également que les conséquences sociales et familiales des événements entourant la procédure judiciaire, sont potentiellement inductrices de perturbations émotionnelles et affectives. »*

Suivant ordonnance du 11 octobre 2023, l'expert Jean-Philippe HAMES a été chargé de la même mission sur PERSONNE4.).

L'expert HAMES relève tout d'abord, dans le cadre de son entretien avec PERSONNE4.), que PERSONNE1.) n'est pas la seule personne dont elle interprète les agissements comme inappropriés, alors qu'elle lui a relaté que l'ex-patron de sa mère du nom d'PERSONNE23.) lui aurait parfois touché les fesses quand il lui aurait dit bonjour, et qu'elle aurait été fâchée que sa mère ne fasse rien.

L'expert HAMES a encore noté que les attouchements par PERSONNE1.) dont PERSONNE4.) lui aurait fait part, se seraient, outre leur équivocité, toujours déroulés en présence de tiers. L'expert HAMES a de même souligné que les observations d'PERSONNE4.), qui ne parle que d'attouchements à partir de l'âge de 12 ou 13 ans, contrasteraient fortement avec celles d'PERSONNE3.) qui a déclaré avoir été attouchée dès l'âge de 5 ans, bien qu'PERSONNE4.) aurait cohabité avec le prévenu entre l'âge de 5 et 8 ans.

Enfin, l'expert HAMES relève encore qu'PERSONNE4.) lui aurait fait part de sa suspicion qu'il pourrait y avoir de nouveau un rapprochement entre PERSONNE1.) et sa mère PERSONNE15.), qu'elle percevrait comme désagréable alors qu'elle apprécierait le compagnon actuel de sa mère PERSONNE15.) (PERSONNE24.)).

Suivant rapport d'expertise déposé le 23 janvier 2024, l'expert en psychologie Jean-Philippe HAMES vient à la conclusion suivante :

*« L'expertise a consisté en l'examen de la personnalité et des déclarations de PERSONNE4.). Les circonstances entourant les faits, et le retentissement psycho-affectif des événements, ont également été appréciés.*

*D'après les constatations cliniques et les résultats des évaluations psychologiques, on observe une relative stabilité émotionnelle. Elle est sujette à une certaine impulsivité, et peut également avoir une inclination à la rancune. On observe une sensibilité émotionnelle assez élevée, et*

*une ouverture à une large étendue de sentiments (affects positifs et négatifs). Par ailleurs, elle dispose de compétences sociales suffisantes pour intégrer des situations de groupes, pouvant se montrer conjoncturellement altruiste, mais peut se trouver facilement affectée face à certaines formes d'insécurité. Rappelons qu'elle a aussi une tendance à s'orienter vers des solutions multiformes concernant un même problème, en adoptant une approche mentale fluide fondée sur la curiosité et la non-conformité. De plus, elle reste capable de se montrer réfléchie et de faire preuve d'autodiscipline pour servir ses desseins. Par ailleurs, on mentionnera l'absence de déficience cognitive significative.*

*Rappelons que PERSONNE4.) a évolué dans un environnement familial assez inconstant et peu structuré. On rappellera également l'instabilité relationnelle, affective et émotionnelle de sa mère biologique (PERSONNE25.). Notons également que ses connaissances relative à l'identité de son père biologique, et à la présence particulièrement occasionnelle de ce dernier dans son giron familial, sont assez obscures.*

*On rappellera qu'elle indiquera avoir été victime de violences physiques, engendrant son placement en foyer (à ADRESSE18.) dès l'âge approximatif de 9 ans.*

*On rappellera également une forte intrication entre les relations amoureuses de sa mère et celles de sa tante PERSONNE26.) (mère de PERSONNE27.), et la suspicion d'un rapprochement entre sa mère (PERSONNE15.) et PERSONNE1.) (soupçon qui serait partagé par sa cousine PERSONNE3.), PERSONNE12., et PERSONNE29.).*

*Concernant les faits d'attouchements à caractère sexuel dont elle indiquera avoir été victime, PERSONNE4.) évoquera des comportements assez équivoques qui ne seraient survenus qu'en présence de tiers, et qu'elle situera à l'âge de 12 ou 13 ans. Précisons qu'elle n'indiquera pas avoir été victime d'attouchements / agressions à caractère sexuel lorsqu'elle était une jeune enfant. Rappelons qu'elle indiquera avoir habité en compagnie de PERSONNE1.) possiblement de l'âge de 3 ans jusqu'à l'âge de 8 ans. Dans ce contexte, rappelons également que PERSONNE27.) indiquera avoir été agressée sexuellement dès l'âge de 5 ans.*

*Concernant le retentissement des faits dénoncés, on n'observe pas de symptomatique caractéristique d'un trouble de stress post-traumatique en lien avec les événements d'agressions à caractère sexuel justifiant l'ouverture de l'information judiciaire.*

*Nous rappellerons également que les répercussions sociales et familiales des événements entourant la procédure judiciaire, sont potentiellement inductrices de perturbations émotionnelles et affectives. »*

### L'expertise médicale sur PERSONNE3.)

Suivant ordonnance du 14 juin 2023, le Dr Caroline SCHILLING, gynécologue, a été nommée avec la mission de déterminer s'il existe des signes d'un éventuel abus sexuel sur PERSONNE3.)

Suivant rapport d'expertise médicale déposé le 6 septembre 2023, le Dr Caroline SCHILLING a conclu que :

*« À noter que depuis le début des faits tels que décrits, PERSONNE3.) est devenue une adolescente avec une puberté qui se déroule normalement pour l'âge, mais qui rend l'examen minutieux de l'hymen bien plus difficile. Toutefois, l'examen gynécologique montre un hymen régulier sans signe spécifique de viol. Seules les encoches profondes de >50% entre 3 et 9 heures peuvent être retenues comme spécifiques de pénétration sexuelle. Il faut savoir que l'absence de signe spécifique n'exclut pas un éventuel abus sexuel dans l'enfance, sachant que*

*des lésions au niveau de l'hymen peuvent guérir dans les 36 heures sans laisser de cicatrice et qu'il y avoir eu une pénétration vaginale sans déchirure hyménale ».*

### L'expertise psychiatrique sur le prévenu

Suivant ordonnance du 14 juin 2023, le Dr Marc GLEIS a été chargé d'effectuer une expertise psychiatrique sur PERSONNE1.), avec la mission de :

- « 1. déterminer si, au moment des faits, PERSONNE1.)
- était atteinte de troubles mentaux ayant soit aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ; ou
  - était atteinte de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes ; ou
  - a agi sous l'empire d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister ;
2. déterminer si, à ce jour, PERSONNE1.):
- présente un état dangereux;
  - est accessible à une sanction pénale ;
  - est curable ou réadaptable et préciser le cas échéant quelles sont les mesures qui peuvent être proposées ; ».

Dans le cadre de son rapport d'expertise neuro-psychiatrique du 17 juillet 2023, le Dr Marc GLEIS a retenu que :

« Monsieur PERSONNE1.) ne présente pas un trouble mental aigu. Il n'y a pas de signes en faveur d'un trouble psychotique, d'un trouble dépressif majeur, d'un trouble de l'anxiété, d'un trouble de la dépendance.

*Il n'y a pas de signes en faveur d'un trouble de la personnalité.*

*Monsieur PERSONNE1.) ne présente pas une personnalité dyssociale. Il n'a pas un comportement transgressif systématique dans tous les domaines importants de la vie, tel que le domaine familial, social et professionnel. Il ne montre pas de signes d'impulsivité.*

*Monsieur PERSONNE1.) ne montre pas de signes en faveur d'un autre trouble de la personnalité.*

*Monsieur PERSONNE1.) nie tout attouchement sexuel ou tout essai de pénétration par rapport à l'enfant*

*PERSONNE3.).*

*D'après PERSONNE3.) son comportement transgressif aurait commencé quand elle avait 5 ans.*

*Si les reproches s'avèrent corrects il faudrait alors retenir le diagnostic d'un trouble pédophile. Un acte de passage hands-on suffit pour poser ce diagnostic. On n'a pas trouvé chez Monsieur PERSONNE1.) du matériel pédopornographique qui aurait pu étayer le diagnostic d'une pédophilie. Les nombreuses études ont montré que les hommes regardent dans la pornographie des sujets qui correspondent à leurs fantaisies.*

*Chez Monsieur PERSONNE1.) n'a pas d'après le dossier été trouvé du matériel pédopornographique. L'analyse de crédibilité d'PERSONNE3.), éventuellement aussi d'PERSONNE4.) sera donc très important pour clarifier les reproches concernant des actes pédophiles par rapport à Monsieur PERSONNE1.).*

*En tout cas Monsieur PERSONNE1.) n'a présenté aucun trouble mental qui aurait pu altérer ou annihiler ses capacités de discernement et de contrôle pendant toutes les années où PERSONNE3.) lui reproche des attouchements. »,*

pour conclure que :

« *Au moment des faits qui lui sont reprochés Monsieur PERSONNE1.) n'a pas présenté un trouble mental.*

*Aucun trouble mental n'a aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.*

*Aucun trouble mental n'a altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes.*

*Monsieur PERSONNE1.) n'a pas agi sous l'emprise d'une contrainte à laquelle il n'a pas pu résister.*

*Si les faits s'avèrent exacts, Monsieur PERSONNE1.) présenterait un certain danger pour un nouveau passage à l'acte*

*Il est accessible à une sanction pénale.*

*Si les faits s'avèrent exacts, il pourrait bénéficier d'un traitement psychiatrique mais vu que Monsieur PERSONNE1.) nie les faits qui lui sont reprochés une prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique sera évidemment très difficile et le pronostic sera très réservé. »*

## **Les déclarations à l'audience**

À l'audience publique du 7 octobre 2025, le prévenu a maintenu ses contestations formelles par rapport aux faits qui lui sont reprochés et a réitéré ses déclarations précédentes. Il a fourni comme autre explication possible des accusations gratuites d'PERSONNE3.) contre sa personne qu'il l'aurait confrontée avec le fait que sa mère aurait les mêmes droits que son père au niveau du droit de visite et d'hébergement sur sa personne, ce alors que la mineure aurait passé ses vacances entières auprès de son père. Par ailleurs, PERSONNE3.) voudrait jouer un mauvais tour à sa mère.

À la même audience publique, l'expert **Dr Marc GLEIS** a maintenu les conclusions contenues dans son rapport.

À la même audience, l'expert **Jean-Philippe HAMES** a pareillement maintenu les conclusions contenues dans ses rapports. Sur question de la Chambre criminelle, il a, sous la foi du serment, soulevé l'instabilité émotionnelle et le défaut de constance dans ses déclarations dans le chef d'PERSONNE3.) pour expliquer qu'il ne conclurait pas à une forte crédibilité d'PERSONNE3.) Concernant PERSONNE4.), il a encore souligné l'équivocité des attouchements reprochés par celle-ci, pour en conclure que ses déclarations ne seraient pas d'une crédibilité suffisante. Il a encore souligné le fait qu'PERSONNE4.) aurait uniquement fait référence à des attouchements qu'elle aurait subies de la part de PERSONNE1.) en tant que jeune adolescente bien qu'elle ait cohabité avec lui de l'âge de trois à l'âge de huit ans, tandis qu'PERSONNE3.) relaterait des attouchements subis de la part de PERSONNE1.) depuis l'âge de cinq ans.

À l'audience publique du même jour, l'officier de police judiciaire **PERSONNE5.)** a, sous la foi du serment, exposé le déroulement de l'enquête de police et a confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les procès-verbaux et rapports de police dressés en cause. Sur question de la Chambre criminelle, elle a expliqué que le matériel informatique saisi appartenant au prévenu n'aurait jamais été

exploité de façon approfondie, mais qu'une exploitation sommaire n'aurait pas révélé le moindre contenu pédopornographique.

Le mandataire du prévenu a conclu à son acquittement au bénéfice du doute.

## **II. En droit**

### Quant à la compétence *ratione materiae*

La Chambre criminelle constate de prime abord que le Ministère Public reproche sub I.2.c) et II.2. des délits à PERSONNE1.). Ces délits doivent être considérés comme connexes aux crimes libellés à charge PERSONNE1.).

En matière répressive, il est de principe que le fait le plus grave attire à lui le fait de moindre gravité, et que le juge compétent pour connaître des délits l'est aussi pour connaître des contraventions mises à charge du même prévenu si, dans l'intérêt de la vérité, les divers chefs de prévention ne peuvent être bien appréciés que dans la même instruction devant les mêmes juges. Ce principe de droit se justifie par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et doit également être appliqué à la Chambre criminelle à laquelle la Chambre du conseil a déféré la connaissance des délits qui sont connexes au crime.

La Chambre criminelle se déclare partant compétente pour connaître des délits reprochés au prévenu.

### Quant à la compétence *ratione loci*

La Chambre criminelle fait siens les développements de la Chambre du conseil en relation avec les règles de compétence territoriale et la prorogation de compétence au profit des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg en ce qui concerne les faits ayant eu lieu dans l'arrondissement de Diekirch.

Par conséquent, la Chambre criminelle est compétente pour connaître des infractions ayant eu lieu dans l'arrondissement de Diekirch, celles-ci se rattachant à celles commises dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg par un lien tel que la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice rendent souhaitables leur jugement simultané.

### Quant à la prescription

La prescription de l'action publique étant d'ordre public, elle peut être opposée en tout état de cause, même devant le juge du fait saisi après cassation (Cass, 28 juillet 1900, P.V, 417). Elle doit être soulevée d'office par le juge.

La Chambre criminelle fait siens les développements de la Chambre du conseil en relation avec les articles 637 (2) et 638 alinéa 2 du Code de procédure pénale, tels que modifiés par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, prévoyant que le délai de prescription de

l'action publique de certains crimes et délits commis contre des mineurs, dont les infractions d'attentats à la pudeur et de viol, ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes.

PERSONNE3.) étant née le DATE2.) et n'ayant dès lors à ce jour pas atteint la majorité, et PERSONNE4.) étant née le DATE3.) et n'ayant par conséquent atteint la majorité que le 10 mai 2025, il y a lieu de retenir que l'action publique en ce qui concerne l'ensemble des faits visés au réquisitoire du Ministère public n'est pas prescrite.

### Quant au fond

Le prévenu a contesté tout au long de la procédure et à l'audience publique les infractions d'attentats à la pudeur et de viol lui reprochées par le Ministère public. Il a fait plaider que l'instruction serait lacunaire, alors qu'aucune vérification des déclarations de la mineure PERSONNE3.) n'aurait été entreprise, notamment quant aux circonstances de temps et de lieux. Ainsi, la date exacte de l'emménagement d'PERSONNE3.) et de sa mère auprès de PERSONNE1.) à ADRESSE12.) ne résulterait pas du dossier. De même, il ne résulterait pas du dossier à quelles périodes de l'enfance de PERSONNE3.) sa mère PERSONNE14.) aurait travaillé, voire aurait été à domicile avec PERSONNE3.), rendant du fait de sa présence impossible tout attouchement. Il a encore fait valoir que l'expert psychologique aurait conclu au défaut de crédibilité tant d'PERSONNE3.) que d'PERSONNE4.) et aurait soulevé l'absence de tout symptôme de trouble de stress post-traumatique dans leur chef.

Au vu des contestations de PERSONNE1.), la Chambre criminelle rappelle qu'en matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la Chambre criminelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Concernant la valeur probante des déclarations de témoins, la Chambre criminelle retient que le juge a un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits ; il n'est lié ni par le nombre ni par la qualité des témoins produits.

Dans le cas des affaires qui impliquent des relations intimes, ce sont en effet très fréquemment les déclarations des victimes qui constituent les principaux, sinon les seuls éléments de preuve sur lesquels les juges peuvent fonder leur intime conviction et la crédibilité de ces victimes est déterminante pour que leurs déclarations puissent être considérées comme établissant le bien-fondé des infractions reprochées, la crédibilité des victimes s'apprécient au regard de la personnalité des victimes et par rapport aux éléments objectifs du dossier dont les éventuels constats de la police et les témoignages recueillis.

– Quant à PERSONNE3.)

En ce qui concerne PERSONNE3.), la Chambre criminelle relève tout d'abord que l'expert HAMES a confirmé à l'audience publique de la Chambre criminelle, sous la foi du serment, que ses déclarations ne seraient pas crédibles.

La Chambre criminelle constate, à l'instar de l'expert Jean-Philippe HAMES, certaines incohérences dans les déclarations de la mineure, tant dans leur ensemble que dans les détails relatés lors de l'audition policière comparés à ceux fournis au cours de l'entretien expertal.

La Chambre criminelle relève notamment que lors de son audition policière, la mineure a décrit les faits les plus récents survenus à ADRESSE17.), affirmant que le prévenu aurait tenté de la pénétrer vaginalement avec son pénis, alors qu'ils se trouvaient sur le canapé du salon. Les enquêteurs l'ont alors interrogée sur la possibilité que son petit frère PERSONNE9.) puisse se réveiller et entrer dans le salon à ce moment-là, soulignant qu'il leur serait alors difficile de dissimuler leur nudité.

La mineure a répondu que, dans une telle éventualité, le prévenu l'aurait rapidement dissimulée sous une couverture, tandis que lui-même se serait réfugié dans les toilettes attenantes. Toutefois, elle a reconnu par la suite que le mineur PERSONNE9.) ne les avait en réalité jamais surpris dans une telle situation.

La Chambre criminelle s'étonne du fait que la mineure PERSONNE3.) ait relaté cette hypothétique réaction avec un ton détaché et factuel, comme s'il s'agissait d'un scénario déjà vécu à plusieurs reprises, alors même qu'elle admet sans ambiguïté que son petit frère ne les a jamais surpris.

Lors de son audition policière, PERSONNE3.) a relaté les faits survenus à ADRESSE12.) alors qu'elle était âgée de cinq ans, en affirmant que PERSONNE1.) l'aurait appelée dans la chambre à coucher et lui aurait demandé de s'allonger sur le lit. Devant l'expert, elle a toutefois indiqué que le prévenu l'aurait prise pour la déposer directement sur le lit.

Auprès de la police, PERSONNE3.) a déclaré, au sujet de ce même fait, que le prévenu aurait pénétré son vagin avec ses doigts, alors qu'auprès de l'expert, elle a dénié cela en expliquant qu'il ne l'aurait pénétrée qu'avec la langue à ce moment-là et qu'il n'aurait commencé à la pénétrer avec les doigts que plus tard, quand elle était plus grande.

Si lors de son audition policière, PERSONNE3.) faisait encore état du fait que PERSONNE1.) aurait, à quelques occasions, éjaculé sur sa jambe, voire son pubis, elle n'a, lors de l'entretien expert, pas indiqué spontanément, ni sur question explicite, avoir observé d'éjaculation. Sur la question de l'expert de savoir « *Vous n'avez jamais observé ça [du sperme, quelque chose qui est sorti de son pénis] chez lui ?* », PERSONNE3.) a même explicitement répondu « *Non* ».

Auprès de la police, PERSONNE3.) avait déclaré dans un premier temps ne savoir ce qu'est la pornographie que grâce aux garçons dans sa classe, en soulignant n'avoir jamais vu de film pornographique, avant de déclarer que PERSONNE1.) lui avait à deux reprises montré des films pornographiques sur DVD. Or, auprès de l'expert, elle a à nouveau explicitement déclaré ne jamais avoir vu de film pornographique.

La Chambre criminelle note encore que l'expert a relevé qu'PERSONNE3.), malgré le fait d'avoir déclaré que PERSONNE1.) aurait tenté de la pénétrer vaginalement avec son pénis, et avoir vu son pénis, elle était incapable de communiquer des informations d'ordre anatomique sur ce point. De même, lors de l'évènement à ADRESSE12.) quand elle était âgée de 5 ans, elle se rappellerait de détails tels que les vêtements qu'elle a portés, mais ne rapporterait aucun élément d'ordre sensoriel (douleur ou autre) quand le prévenu aurait léché ses parties intimes.

La Chambre criminelle donne également à considérer que d'après l'expert Jean-Philippe HAMES, PERSONNE3.) « *n'est pas significativement stable émotionnellement* » et qu'elle a évolué dans un environnement familial instable marqué. Dans ce contexte, il y a aussi lieu de noter l'enchevêtrement des relations amoureuses de sa mère PERSONNE14.) avec celles de sa tante PERSONNE15.), mère d'PERSONNE4.), et notamment le fait que sa tante PERSONNE15.) était en relation avec PERSONNE1.) avant de la quitter pour sa sœur PERSONNE14.).

Il résulte également du dossier répressif que la jeune fille a entretenu des relations conflictuelles tant avec sa mère qu'avec le prévenu, au vu du fait qu'elle devait faire beaucoup de tâches ménagères et surveiller son petit frère les weekends quand sa mère et son beau-père n'étaient pas à domicile. Dans ce contexte, il résulte également du dossier répressif qu'elle préférait passer du temps auprès de son père biologique, qui était plus large et moins exigeant à son encontre.

L'expert HAMES a encore noté une accumulation de rancune dans son chef.

Au vu de tous les développements qui précèdent, la Chambre criminelle retient qu'un projet de vengeance ne peut être totalement exclu, alors qu'PERSONNE3.) a un motif plausible pour vouloir nuire à sa mère et au prévenu en construisant un faux témoignage, sinon la volonté de voir ses parents se remettre ensemble et d'écartier ainsi le prévenu, voire simplement pour pouvoir habiter chez son père qui est moins exigeant.

La Chambre criminelle rappelle qu'en matière pénale, on ne saurait cependant se contenter de probabilités ou de simples possibilités. Il faut des certitudes et le plus petit doute doit profiter au prévenu.

Au vu des développements qui précèdent, les déclarations d'PERSONNE3.) n'emportent pas la conviction nécessaire permettant à la Chambre criminelle de retenir PERSONNE1.) dans les liens des préventions libellées à sa charge par le Ministère Public.

À cela s'ajoute qu'aucun indice n'a été trouvé sur le matériel informatique saisi appartenant au prévenu que ce dernier aurait consulté le moindre contenu pédopornographique.

PERSONNE1.) est partant à **acquitter** au bénéfice du doute des infractions libellées à son encontre sub I.

– Quant à PERSONNE4.)

S'agissant d'PERSONNE4.), la Chambre criminelle relève tout d'abord que l'expert HAMES a confirmé à l'audience publique de la Chambre criminelle, sous la foi du serment, que ses déclarations ne présentent pas un degré de crédibilité suffisant.

À l'instar des déclarations d'PERSONNE3.), la Chambre criminelle relève certaines incohérences dans les propos tenus par PERSONNE4.). Il est en effet surprenant de constater que, tout en formulant elle-même des accusations d'attouchements sexuels à l'encontre du prévenu, PERSONNE4.) a déclaré lors de son audition policière avoir été choquée d'apprendre que celui-ci aurait également attouché sa cousine PERSONNE3.)

Par ailleurs, la Chambre criminelle observe que l'ensemble des membres de la famille entendus par les enquêteurs — à l'exception notable de PERSONNE11.) et de sa mère, dénommée « ALIAS1. » — ont évoqué une ancienne querelle familiale née d'accusations portées par PERSONNE4.) à l'encontre du prévenu PERSONNE1.). Selon ces déclarations, PERSONNE31.) aurait confié à sa belle-sœur PERSONNE11.) que, lors d'une nuit passée chez PERSONNE3.), PERSONNE1.) aurait eu des gestes déplacés à leur encontre. PERSONNE11.) aurait ensuite rapporté ces propos à sa mère, « ALIAS1. », laquelle se serait opposée à ce que les jeunes filles retournent passer la nuit chez PERSONNE3.) et aurait confronté PERSONNE14.) à ce sujet, déclenchant ainsi une vive dispute familiale.

Or, lors de son audition policière, PERSONNE4.) a formellement nié avoir jamais tenu de tels propos ou formulé d'accusation à l'encontre de PERSONNE1.). La Chambre criminelle souligne ainsi la contradiction entre les déclarations des autres membres de la famille et celles de la principale intéressée, contradiction qui alimente les doutes quant à la fiabilité du témoignage recueilli.

Plus étonnant encore, les deux principales personnes censées avoir été directement impliquées dans la transmission et la réaction à ces allégations — à savoir PERSONNE11.) et sa mère « ALIAS1. » — ont, quant à elles, déclaré ne rien savoir de cette histoire. La Chambre criminelle souligne ainsi le caractère paradoxal de la situation : alors que plusieurs membres de la famille relatent une version cohérente des faits impliquant PERSONNE11.) et « ALIAS1. », ces dernières, pourtant au cœur de l'épisode rapporté, affirment n'en avoir aucun souvenir.

À cela s'ajoute qu'PERSONNE4.) a fait état de comportements ambigus de la part de PERSONNE1.) (propos à connotation sexuelle, bisous, tapes sur les fesses, attouchements aux seins, ...) qui pourtant auraient toujours eu lieu en présence d'autres membres de la famille, notamment de son beau-père, de PERSONNE12.), d'PERSONNE13.) et de PERSONNE14.). La Chambre criminelle relève toutefois qu'il est pour le moins étonnant que bien qu'entendues par les enquêteurs, les personnes susmentionnées n'aient corroboré aucun de ces faits. Si les gestes avaient réellement eu une connotation sexuelle, ils auraient nécessairement suscité une réaction de la part des membres de la famille.

Il ne saurait dès lors être exclu que ces gestes, s'ils ont réellement eu lieu, aient été interprétés subjectivement par PERSONNE4.) comme étant à caractère sexuel, ceci d'autant plus qu'il résulte du rapport d'expertise de l'expert Jean-Philippe HAMES que PERSONNE1.) n'est pas la seule personne dont elle interprète les agissements comme inappropriés, PERSONNE4.) ayant au cours de l'entretien expertisé encore évoqué comme comportements à connotation sexuelle ceux d'un dénommé « ALIAS2.) ».

La Chambre criminelle donne également à considérer que l'expert HAMES a observé chez PERSONNE4.) une « *inclination à la rancune* ». Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler d'une part l'enchevêtrement des relations amoureuses de sa mère PERSONNE15.) et de celles de sa tante PERSONNE14.), alors que c'était initialement PERSONNE15.) qui était en couple avec PERSONNE1.) et qui habitait, avec PERSONNE4.), chez lui à ADRESSE12.). Par la suite, PERSONNE1.) s'est mis en couple avec PERSONNE14.), la sœur de PERSONNE15.) et la tante d'PERSONNE4.), qui a dès lors emménagé chez lui à ADRESSE12.) avec sa propre fille PERSONNE3.). D'autre part, il échel de souligner qu'PERSONNE4.) a exprimé auprès de l'expert HAMES son malaise face à un éventuel nouveau rapprochement entre PERSONNE15.) et PERSONNE1.), qu'elle juge désagréable au vu de l'estime qu'elle porte à l'actuel compagnon de sa mère.

La Chambre criminelle rappelle encore qu'PERSONNE4.), lors de son audition policière, a qualifié PERSONNE1.) et PERSONNE14.) de « *Schrecklech Mënschen* » qui ne l'auraient jamais traitée convenablement.

Au vu de tout ce qui précède, la Chambre criminelle retient qu'un projet de vengeance dans le chef d'PERSONNE4.) ne peut être totalement exclu, alors qu'elle a un motif plausible pour vouloir nuire à sa tante et au prévenu en construisant un faux témoignage.

À cela s'ajoute qu'aucun indice n'a été trouvé sur le matériel informatique saisi, appartenant au prévenu, que ce dernier aurait consulté le moindre contenu pédopornographique.

La Chambre criminelle rappelle qu'en matière pénale, on ne saurait se contenter de probabilités ou de simples possibilités. Il faut des certitudes et le plus petit doute doit profiter au prévenu.

Au vu des développements qui précèdent, les déclarations d'PERSONNE4.) n'emportent pas la conviction nécessaire permettant à la Chambre criminelle de retenir PERSONNE1.) dans les liens des préventions libellées à sa charge par le Ministère Public.

PERSONNE1.) est partant à **acquitter** au bénéfice du doute des infractions libellées à son encontre sub II..

Au vu des développements qui précèdent, il y a partant lieu d'**acquitter** le prévenu PERSONNE1.) de toutes les infractions libellées par le Ministère Public à son encontre.

### **Restitutions**

Il y a lieu d'ordonner la **restitution à son/ses légitime(s) propriétaire(s)** des objets suivants :

- 1 GSM de la marque ENSEIGNE1.), modèle ENSEIGNE4.), n° IMEI : NUMERO1.), n° de série : NUMERO2.) ;
- 1 ordinateur portable de la marque ENSEIGNE5.), modèle n° NUMERO3.), n° de série : NUMERO4.) ;
- 1 appareil photo de marque ENSEIGNE6.), de modèle ENSEIGNE7.) ;
- 1 GSM de marque ENSEIGNE8.), modèle ENSEIGNE3.) 4s ;
- 1 lot de 7 clés USB ;
- 1 clé USB de couleur rouge, de marque ENSEIGNE9.) ;
- 1 clé USB de couleur noire, de marque ENSEIGNE10.) ;
- 1 carte mémoire 1 GB de marque ENSEIGNE11.) ;
- 1 carte mémoire 2 GB micro SD ;
- 1 carte mémoire 32 GB ENSEIGNE11.) ENSEIGNE12.) ;

sassis suivant procès-verbal n° SPJ/JEUN/2023/135522-04/BAAN du 9 juin 2023 du Service de Police Judiciaire, section Protection Jeunesse et Infractions à Caractère Sexuel.

### **AU CIVIL**

#### **1) Partie civile d'PERSONNE2.), agissant en nom et pour compte de son enfant mineur PERSONNE3.) contre le prévenu PERSONNE1.)**

A l'audience publique du 7 octobre 2025, Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, en remplacement de Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte d'PERSONNE2.), agissant au nom et pour compte de son enfant mineur PERSONNE3.), contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Cette partie civile est annexée au présent jugement.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est incomptétente pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.).

## **2) Partie civile d'PERSONNE4.) contre PERSONNE1.)**

A l'audience publique du 7 octobre 2025, Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, en remplacement de Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte d'PERSONNE4.) contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Cette partie civile est annexée au présent jugement.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est incomptétente pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.).

## **PAR CES MOTIFS**

la **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, statuant **contradictoirement**, le mandataire des parties civiles entendu en ses conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

### **Au pénal**

se déclare compétente *ratione materiae* pour connaître de toutes les infractions libellées à l'encontre de PERSONNE1.) ;

se déclare compétente *ratione loci* pour connaître de toutes les infractions libellées à l'encontre de PERSONNE1.) ;

dit que les infractions libellées à l'encontre de PERSONNE1.) ne sont pas prescrites ;

acquitte PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge ;

renvoie PERSONNE1.) des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens ;

ordonne la restitution à son/ses légitime(s) propriétaire(s) des objets suivants :

- 1 GSM de la marque ENSEIGNE1.), modèle ENSEIGNE4.), n° IMEI : NUMERO1.), n° de série : NUMERO2.) ;
- 1 ordinateur portable de la marque ENSEIGNE5.), modèle n° NUMERO3.), n° de série : NUMERO4.) ;

- 1 appareil photo de marque ENSEIGNE6.), de modèle ENSEIGNE7.) ;
- 1 GSM de marque ENSEIGNE8.), modèle ENSEIGNE3.) 4s ;
- 1 lot de 7 clés USB ;
- 1 clé USB de couleur rouge, de marque ENSEIGNE9.) ;
- 1 clé USB de couleur noire, de marque ENSEIGNE10.) ;
- 1 carte mémoire 1 GB de marque ENSEIGNE11.) ;
- 1 carte mémoire 2 GB micro SD ;
- 1 carte mémoire 32 GB ENSEIGNE11.) ENSEIGNE12.) ;

sassis suivant procès-verbal n° SPJ/JEUN/2023/135522-04/BAAN du 9 juin 2023 du Service de Police Judiciaire, section Protection Jeunesse et Infractions à Caractère Sexuel ;

**laisse** les frais de la poursuite pénale de PERSONNE1.) à charge de l'État.

### **Au civil**

#### **1) Partie civile d'PERSONNE2.), agissant au nom et pour compte de son enfant mineur PERSONNE3.) contre le prévenu PERSONNE1.)**

**donne acte** à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile ;

**se déclare incompétente** pour en connaître ;

**laisse** les frais de la demande civile à charge de la partie demanderesse au civil.

#### **2) Partie civile d'PERSONNE4.) contre le prévenu PERSONNE1.)**

**donne acte** à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile ;

**se déclare incompétente** pour en connaître ;

**laisse** les frais de la demande civile à charge de la partie demanderesse au civil.

Par application des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 217, 218, 220 et 222 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Steve VALMORBIDA, vice-président, délégué à la Chambre criminelle par ordonnance présidentielle annexée au présent jugement et Lisa WAGNER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'État et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.